

N°DBE2024_06_017

Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Nombre de délégués élus : 11
Nombre de délégués en exercice : 11
Nombre de délégués votants : 08
(08 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention)

SYNDICAT MIXTE VEYLE VIVANTE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU EXECUTIF

Séance du mercredi 19 juin 2024

Date de Convocation : 07 juin 2024

Présents :

MM. Gérard BRANCHY, Patrick DURANDIN, Jean-Louis GIVORD, Alain JAYR, Martial LOISY, Luc MICHEL, Philippe POTTIER et Jean-Michel VANDEL

Excusés : MM. Baptiste DAUJAT, Guillaume FAUVET et Dominique MOREL**Secrétaire de séance :** M. Patrick DURANDIN

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi dix-neuf, à dix-neuf heures cinquante, les membres du Bureau Exécutif, se sont réunis dans la salle de réunion du Syndicat Mixte Veyle Vivante, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANCHY, dûment convoqués conformément aux dispositions de l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Remise à jour de la convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement du terrain sis ZA La Fontaine à Crottet

EXPOSE

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante (SMVV) avait été sollicité par l'entreprise Philibert Savours dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment sis ZA La Fontaine, sur le territoire de la commune de Crottet.

Lors de la séance du 12 juillet 2022, le Comité Syndical avait délibéré à l'unanimité sur l'approbation de la convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de 2 178 m² de zones humides sur deux sites :

- **Site n°1 « Le Goz » à Crottet :** le dessouchage d'environ 250 peupliers sur 2,5 ha pour remise en prairie ;
- **Site n°2 « Prat » à Saint-Jean-sur Veyle :** la restauration de 2 000 m² de zone humide par évacuation de déblais.

Le projet a été mis en stand-by pendant une période et afin de le relancer, il convient de mettre à jour la convention suite à l'actualisation des devis établis en 2022.

Le Bureau Exécutif,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 322 du Comité Syndical en date du 30 septembre 2020 déléguant certaines attributions à son Bureau Exécutif ;

Vu la délibération n° 369 du Comité Syndical en date du 02 mars 2022 déléguant l'autorisation de signature des conventions de partenariats à son Bureau Exécutif ;

Vu la délibération n° DCS2022_07_373 en date du 12 juillet 2022 désignant notamment le secrétaire de séances ;

Vu la délibération n° 370 du Comité Syndical en date du 04 mai 2022 approuvant la convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement du terrain sis ZA La Fontaine à Crottet ;

Considérant que la nécessité de mettre à jour ladite convention suite à l'actualisation des devis établis en 2022 ;

Considérant que la parcelle acquise pourra éventuellement faire l'objet d'échange ultérieur, y compris dans le cadre de projets portés par d'autres collectivités comme la Communauté de Communes de la Veyle, outre l'objectif de préservation de la prairie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSENT à la remise à jour de ladite convention ;

ABROGE la délibération n° 370 en date du 04 mai 2022 ;

APPROUVE toutes les pièces se rapportant à la convention pour mettre en œuvre des mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement du terrain sis ZA La Fontaine à Crottet ;

AUTORISE le Président à conclure la convention correspondante avec la Commune de Crottet, la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle et la SAS Philibert Savours et les éventuels avenants.

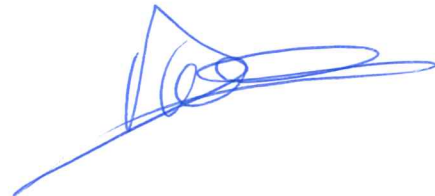
Fait et délibéré à Mézeriat, l'an, mois et jour susdits.

Certifié publié ou notifié selon les termes de la réglementation en vigueur.

Le Président,
Gérard BRANCHY



Le Secrétaire de séance,
Patrick DURANDIN



Délibération rendue exécutoire
Date de la publication : 21.06.2024

Le Président certifie, sous sa responsabilité, que la présente délibération figurant dans la liste des délibérations examinées par le Bureau Exécutif a été publiée et mise en ligne sur le site internet du Syndicat Mixte Veyle Vivante.

CONVENTION

Pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement du terrain sis ZA La Fontaine à Crottet

- Le Syndicat mixte Veyle Vivante,

Dont le siège est 74 place de la gare, 01660 MEZERIAT,
Représentée par Monsieur BRANCHY en sa qualité de Président du Syndicat,
Dument habilité par délibération du comité syndical du 30 septembre 2020,
ci-après dénommé « Le SMVV »

D'une Part

- La Commune de Crottet,

Dont le siège est Espace Armand Veille 01290 CROTTET,
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS en sa qualité de Maire,
Dument habilité par délibération du conseil municipal du
ci-après dénommé « La commune de Crottet »

D'autre part

- La Commune de Saint-Jean sur Veyle,

Dont le siège est 19 impasse des bords de Veyle 01290 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE,
Représentée par Madame Agnès RENOUD-LYAT en sa qualité de Maire,
Dument habilitée par délibération du conseil municipal du
ci-après dénommé « La commune de Saint-Jean-sur-Veyle »

D'autre part

et

- Philibert Savours,

S.A.S au capital de 210 000 €, dont le siège social est situé ZA La Fontaine 01290 CROTTET,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro Siret 33008292600024,

représentée par Monsieur Pascal PHILIBERT en sa qualité de Président Directeur Général, et désignée ci-après par « l'entreprise Philibert Savours »

D'autre part

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET

L'entreprise Philibert Savours, dans le cadre de son projet sis ZA La Fontaine sur la commune de Crottet, doit compenser la destruction de 2178 m² de zones humides, dans le cadre du principe « éviter-réduire-compenser » défini par l'article L 110-1-2° du Code de l'Environnement. L'entreprise Philibert Savours, via le bureau d'étude Ecotope Flore Faune, a pris attache auprès du Syndicat Mixte Veyle Vivante, afin de proposer les mesures compensatoires les plus appropriées sur le bassin versant de la Veyle.

En conséquence, il est proposé, au titre de compensation des destructions de zones humides afférentes à cette opération, d'intervenir par des travaux de restauration sur les sites suivants :

- Site n°1 « les Egoutés à Crottet » : le dessouchage d'environ 250 peupliers sur 2,5 ha pour remise en prairie ;
- Site n°2 « Prat à Saint-Jean-sur-Veyle » : restauration de 2000m² de zone humide par évacuation de déblais.

La présente convention a pour objet de définir les modalités des participations respectives de l'entreprise Philibert Savours, du Syndicat Mixte Veyle Vivante, de la commune de Crottet et de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle à ces travaux.

ARTICLE 2 – PARCELLES CONCERNEES ET PROPRIETE

Ces travaux de restauration et aménagement de zones humides seront réalisés sur la parcelle 24 ZI à Crottet propriété de la commune de Crottet et la parcelle 993 C à Saint-Jean-sur-Veyle propriété de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DES TRAVAUX

Site n°1 « les Egoutés à Crottet » : le dessouchage d'environ 250 peupliers sur 2,5 ha pour remise en prairie

- Réouverture du milieu
- Augmentation de la biodiversité.

Site n°2 « Prat à Saint-Jean-sur-Veyle » : restauration de 2000m² de zone humide par évacuation de déblais

- Augmentation de l'hydromorphie du sol
- Augmentation de la biodiversité
- Augmentation de la rétention en crue d'environ 800m³.

ARTICLE 4 - Description des travaux envisagés

4.1. Travaux du site 1« les Egoutés à Crottet »

La zone objet des travaux correspond à seulement une partie de la parcelle 24 ZI (2,5ha sur 5,45ha)). Elle est occupée par de la peupleraie.

Les travaux envisagés sont :

- Dessouchage à la rogneuse d'environ 250 peupliers
- Mise en andain des branchages sur le périmètre
- Débroussaillage au broyeur forestier
- Réensemencement au besoin

4.2. Travaux du site 2 « Prat à Saint-Jean-sur-Veyle »

La zone objet des travaux correspond à seulement une partie de la parcelle 993 C (2000m² sur 115 317 m²). Elle est occupée par une mégaphorbiaie à ortie.

Les travaux envisagés sont :

- Décapage de la terre végétale
- Evacuation des déblais
- Mise en forme de la zone humide et régalaage de la terre végétale
- Ensemencement au besoin

ARTICLE 5 – COUT PREVISIONNEL DU PROJET

A la date de la signature de la convention, sachant que vu la forte volatilité des prix (notamment des carburants) ceux-ci peuvent être amenés à évoluer d'ici la réalisation des travaux, le montant prévisionnel du projet s'établit comme suit :

| | Descriptif | Coût prévisionnel HT |
|---|---|----------------------|
| Parcelle 24 ZI « Les Egoutés à Crottet » | destruction des souches à la rogneuse, mise en andain des branchages, passage de broyeur forestier, ensemencement au besoin et remise en état des accès. | 14 000 € |
| Parcelle 993 C «Prat à Saint-Jean-sur-Veyle» | Décapage de la terre végétale, déblais et évacuation de 800m ³ de déblais, mise en forme de la zone humide et nappage de la terre végétale, ensemencement au besoin et remise en état des accès. | 32 000 € |
| | Frais de gestion pour le SMVV | 4 600 € |
| | Total opération HT | 50 600 € |

Si les coûts devaient être révisés à la hausse au moment de la phase de consultation des entreprises, un tableau des coûts réactualisé sera transmis à l'entreprise Philibert Savours pour validation express, avant la passation définitive du marché.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante s'engage :

- A assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration décrits ci-dessus uniquement, si possible (en fonction des conditions météorologiques et des périodes favorables par rapport à la faune et la flore) dans l'année suivant l'accord écrit de l'entreprise Philibert Savours d'engagement des travaux, après validation du bureau d'Etude Ecotope Flore

Faune et sous son contrôle, ce dernier veillant à ce que les travaux envisagés répondent bien aux attentes des services de l'Etat.

L'entreprise Philibert Savours s'engage :

- A reverser au SMVV la totalité du montant TTC des travaux (plus-value éventuelles incluses) déduit du remboursement du FCTVA perçu par le SMVV. Un acompte de 80 % sera versé au moment de la signature des marchés de travaux, sur la base du montant de ces derniers. Le solde sera versé à la fin des travaux, sur présentation des factures émises par les entreprises recrutées.
- A réaliser ou financer l'entretien de la parcelle 24 ZI au moyen de deux fauches par an si la commune de Crottet ne parvenait pas à faire exploiter cette parcelle par un agriculteur.
- A réaliser ou financer les travaux complémentaires éventuellement nécessaires (lutte contre espèces invasives,...) et/ou demandés par les services de l'Etat pendant la durée des mesures compensatoires

La commune de Crottet s'engage à :

- Mettre à disposition les terrains concernés pour la mise en œuvre des travaux tels que décrits ci-dessus
- A essayer d'assurer l'exploitation agricole par fauche et/ou pâture de la parcelle 24 ZI à Crottet. Le cas échéant, l'exploitant agricole devra respecter les critères suivant :
 - 2 fauches maximum par an
 - la première fauche ou mise en pâture ne sera pas effectuée avant le 15 juin
 - aucune fertilisation ne sera apportée sur la parcelle
 - en cas de pâturage, le chargement sera limité à 1,4 UGB/ha.

La commune de Saint-Jean-sur-Veyle s'engage à :

- Mettre à disposition les terrains concernés pour la mise en œuvre des travaux tels que décrits ci-dessus

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces travaux seront assurées par le Syndicat Mixte Veyle Vivante, dans le cadre de ses compétences statutaires.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- Aboutissement de la procédure réglementaire autorisant la mise en œuvre du projet de Philibert-Savours ;
- Obtention de l'arrêté de permis de construire, purgés de tout recours ;
- Obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale unique (ou bien de l'arrêté de demande d'enregistrement), purgés de tout recours ;
- Ordre de service de démarrage des travaux établi par l'entreprise PHILIBERT Savours ;
- Acceptation par Philibert Savours d'un coût de travaux supérieur à ceux définis dans les estimations de l'Article 5, si les prix devaient évoluer entre la date de signature de la présente convention et le lancement du marché de travaux. Cette acceptation sera, le cas échéant, formalisée par une acceptation express des devis remis à jour.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE PHILIBERT SAVOURS

Les parties retiennent le principe d'un versement sur les montants TTC, échelonné pendant la durée de l'opération.

Les modalités suivantes sont arrêtées :

- *acompte de 80 % à la signature des marchés de travaux ou devis, sur la base de leurs montants ;*

- *solde à la réception des travaux.*

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. A cette date, la présente convention prendra fin sans formalité.

Fait en quatre exemplaires originaux à Mézériat, le

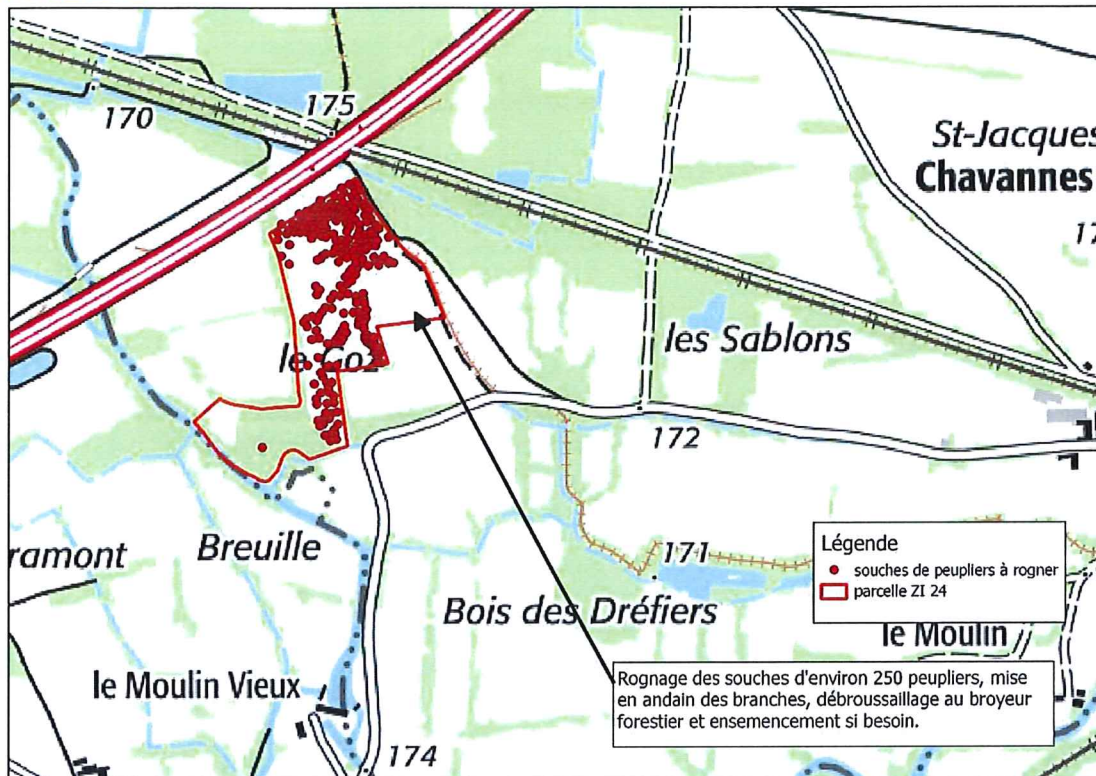
Pour le Syndicat
mixte Veyle Vivante,
Le Président,
Gérard BRANCHY.

Pour la commune
de Crottet,
Le Maire,
**Jean-Philippe
LHÔTELAIS.**

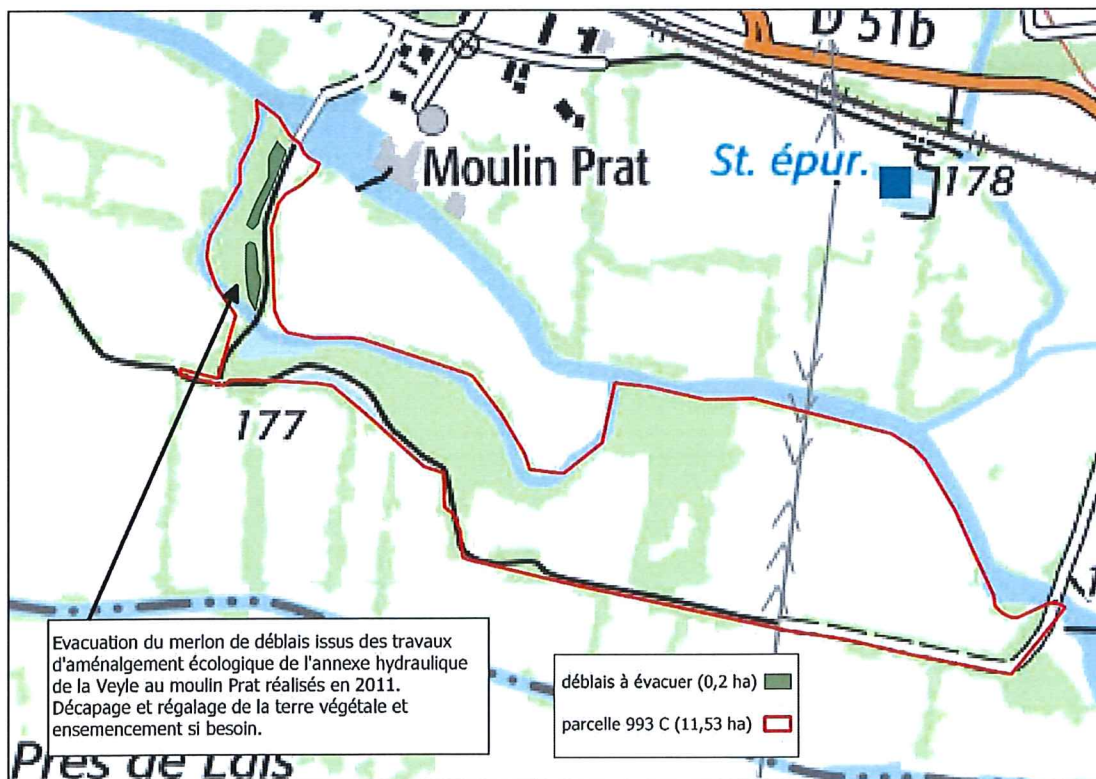
Pour la commune
De Saint-Jean-sur-
Veyle
La Maire,
Agnès RENOUD-LYAT.

Pour Philibert Savours
Le Président Directeur
Général,
Pascal PHILIBERT.

Annexe



Carte du site N°1 « Les Egoutés à Crottet »



Carte du site n°2 « Prat à Saint-Jean-sur-Veyle »